

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 27 avril 2023 (demande de décision préjudicielle de l'Înalta Curte de Casație și Justiție — Roumanie) — Banca A / Agenția Națională de Administrare Fiscală (ANAF), Președintele ANAF

[Affaire C-827/21 ⁽¹⁾, Banca A (Application de la directive fusion dans une situation interne)]

(Renvoi préjudiciel – Directive 2009/133/CE – Article 7 – Fusion par absorption – Opération purement interne – Primauté du droit de l'Union hors du champ d'application du droit de l'Union – Absence – Interprétation du droit de l'Union hors de son champ d'application – Compétence de la Cour à titre préjudiciel – Condition – Droit de l'Union rendu applicable par le droit national de manière directe et inconditionnelle)

(2023/C 205/13)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Înalta Curte de Casație și Justiție

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Banca A

Parties défenderesses: Agenția Națională de Administrare Fiscală (ANAF), Președintele ANAF

Dispositif

- 1) Le droit de l'Union n'oblige pas une juridiction nationale à interpréter, conformément à la directive 2009/133/CE du Conseil, du 19 octobre 2009, concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre, une disposition de droit national applicable à une opération purement interne de fusion de deux entreprises ayant chacune leur siège social dans le même État membre, dès lors que cette opération ne relève pas du champ d'application de cette directive.
- 2) La Cour est incompétente pour répondre aux questions préjudicielles portant sur l'interprétation de la directive 2009/133, dès lors que, d'une part, les faits du litige au principal ne relèvent pas du champ d'application de celle-ci et que, d'autre part, le droit national ne l'a pas rendue applicable à ces faits de manière directe et inconditionnelle.

⁽¹⁾ JO C 165, du 19.04.2022

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 20 avril 2023 (demande de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht — Autriche) — BF/ Versicherungsanstalt öffentlich Bediensteter, Eisenbahnen und Bergbau (BVAEB)

(Affaire C-52/22 ⁽¹⁾, BVAEB (Adaptation des pensions de retraite))

(Renvoi préjudiciel – Politique sociale – Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail – Directive 2000/78/CE – Interdiction de discrimination fondée sur l'âge – Article 2, paragraphe 1 et paragraphe 2, sous a) – Article 6, paragraphe 1 – Pension de retraite – Réglementation nationale prévoyant un alignement progressif du régime de pension des fonctionnaires sur le régime de pension général – Première adaptation du montant de la pension intervenant plus rapidement pour une catégorie de fonctionnaires que pour une autre – Justifications)

(2023/C 205/14)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht